

**Séance du 9 Octobre 2019**

**Délibération N° 2019/348**

**SCHEMA DIRECTEUR DU RER D :**

**APPROBATION DES ETUDES PRELIMINAIRES  
D'ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES DU RER D POUR  
LE DEPLOIEMENT DES RER NG ET DE LA CONVENTION  
DE FINANCEMENT POUR LA PREMIERE TRANCHE DES  
TRAVAUX ET LA POURSUITE DES ETUDES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/136 du 22 mars 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études préliminaires pour le déploiement du RER NG sur la ligne D.
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/632 du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études APO de la création d'une sous station électrique à Cesson.
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/543 du 12 décembre 2018 approuvant la convention de financement pour les études APO des adaptations d'infrastructures aux RER NG sur le réseau SNCF.
- VU** le rapport n°2019/347 à 349 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** prend acte du premier dossier d'études préliminaires d'adaptation des infrastructures du RER D pour le déploiement des RER NG, produit par SNCF Réseau avec une estimation du coût d'objectif de 190,7 M€ courants ;

**ARTICLE 2 :** approuve la première convention de financement d'adaptation des infrastructures du RER D, annexée à la présente délibération, afin de permettre à SNCF Réseau de réaliser les adaptations d'infrastructures prioritaires à réaliser pour le déploiement du RER NG – études AVP, PRO et premiers travaux, et autorisé le directeur général à la signer ;

**ARTICLE 3 :** demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités d'optimiser les programmes techniques et d'accélérer la réalisation des aménagements strictement nécessaires au déploiement des matériels, afin de respecter les dates de mises en services des RER NG sur la ligne D du RER prévues au Schéma Directeur Matériel Roulant (SDMR) de 2016 ;

**ARTICLE 4 :** demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités, maîtres d'ouvrage des projets d'adaptation des infrastructures nécessaires à la mise en service des RER NG sur la ligne D, de produire un dossier d'étude préliminaire complémentaire d'ici fin 2019, intégrant une vision consolidée et optimisée des adaptations d'infrastructures à réaliser, ainsi que les plannings de réalisation associés pour chacun des tronçons ;

**ARTICLE 5 :** demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités, de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la mise en circulation commerciale des RER NG dès 2021 pour les missions origine / terminus Gare de Lyon souterraine et sur les missions interconnectées du RER D à partir de mi-2022 ;

**ARTICLE 6 :** demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités d'optimiser les programmes techniques ainsi que les méthodologies de réalisation des travaux dans le but de réduire l'impact sur l'exploitation et le service aux voyageurs ;

**ARTICLE 7 :** demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités de proposer des solutions permettant d'apprécier la capacité à adapter la hauteur des quais de la gare de Paris Lyon Surface pour y accueillir dans des conditions acceptables les trains du RER NG en cas de situation perturbée ;

**ARTICLE 8 :** demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités maîtres d'ouvrage du projet « Villeneuve Demain » de mettre en œuvre ce projet dans les meilleurs délais afin de permettre une mise en service dès que les adaptations auront été réalisées par SNCF Réseau sur son domaine

**ARTICLE 9** : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

**ARTICLE 10** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE